

Publié le
24 juin 2026

Les membres du conseil d'administration se sont réunis le **17 juin 2026 à 16 h 45** sur convocation en date du 11 juin 2026, par Monsieur Bernard CZECH, Président du C.C.A.S. Dûment convoqué, le Conseil d'administration du C.C.A.S. s'est réuni, en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Bernard CZECH, Président du C.C.A.S

Etaient présent(es) : Peggy ARTISSON, Djamel BOUTECHICHE, Jacqueline BRISSY, Bernard CZECH, François D'AMICO, Isabelle DOGIMONT, LORTHIOS Dorothee, Jocelyne MARET, Bernard MOREL, Françoise PLATEAU,

Absent(es) avant donné procuration : Betty FONTAINE pouvoir à Jocelyne MARET, WAGON Chantal pouvoir à Dorothee LORTHIOS.

Excusé(es) : Alexandra DANIELCZYK, Nathalie FERNANDEZ, Bernard OLIVIER

Absent(es) : Jean-Pierre DESTAILLEUR, Georges LEMAITRE,

Elodie FERLIN responsable résidence, excusée
Secrétaire de séance : Mme DESMONS Anita, Directrice du CCAS

OBJET : Délibération portant sur la détermination du nombre de représentants titulaires du personnel et représentative femmes - hommes au vu de la situation des effectifs au 1^{er} janvier 2026

Monsieur le Président précise aux membres de l'assemblée délibérante que les dispositions légales prévoient :

- Le Comité Social Territorial est chargé de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail,
- Le Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents,
- Il appartient à l'organe délibérant, au moins 6 mois avant la date du scrutin, de déterminer, après consultation ses organisations syndicales, le nombre de représentants du personnel, le nombre de représentants employeur et le recueil de leur avis.

Vu le Code Général de la fonction publique, notamment les articles L211-4, R252-34 à R252-36 et R252-39,

Vu la consultation des organisations syndicales représentées au CST,

Considérant que la délibération sera immédiatement communiquée à ces mêmes organisations syndicales, conformément à l'article R252-36 du Code général de la fonction publique,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 198 agents (Mairie et CCAS),

Monsieur le Président, précise aux membres du Conseil d'administration que le comité social territorial comprend des représentants de la collectivité (Mairie et CCAS) et des représentants du personnel. Les représentants de la collectivité de la mairie et du CCAS ne peuvent pas être plus nombreux que les représentants des personnels au sein du CST.

A. Détermination du nombre de représentants du personnel titulaires

Le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé par délibération, en fonction de l'effectif des agents relevant du comité social territorial concerné, apprécié au 1^{er} janvier 2026 :

Effectifs des agents relevant du CST Au 1 ^{er} janvier 2026	Nombre de représentants titulaires du personnel au CST
Entre 50 et 199	De 3 à 5 représentants
Entre 200 et 999	De 4 à 6 représentants
Entre 1 000 et 1 999	De 5 à 8 représentants
2 000 et plus	De 7 à 15 représentants

Pour le calcul de l'effectif, sont pris en compte, dans le périmètre pour lequel le CST est institué, les agents qui ont la qualité d'électeur.

Ainsi, pour le comité social territorial commun, il est proposé que le nombre de représentants du personnel titulaires membres du CST soit fixé à 5 représentants.
Le nombre de membres suppléants sera égal au nombre de membres titulaires.

B. Représentativité femmes – hommes

Pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats présentées par les organisations syndicales représentant les agents publics aux élections professionnelles doivent être composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée (corps électoral), toujours au vu de la situation des effectifs au 1^{er} janvier 2026 :

- Nombre de femmes dans les effectifs représentés au sein du CST au 1^{er} janvier 2026 : 135
- Nombre d'hommes dans les effectifs représentés au sein du CST au 1^{er} janvier 2026 : 63

Par conséquent, les listes de candidats présentées par les organisations syndicales représentant les agents publics aux élections professionnelles du 10 décembre 2026 devront être composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes ainsi établie.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration à l'unanimité soit 12 voix

DECIDE

Article 1 : de fixer à 5 le nombre de représentants titulaires du personnel membres du Comité social territorial commun et d'informer les organisations syndicales souhaitant présenter des listes de candidats aux élections professionnelles du 10 décembre 2026 de la part de femmes et d'hommes à prendre en compte : 135 femmes et 63 hommes représentés au Comité social concerné.

Article 2 : la présente délibération prévoit de donner au collège « employeur » un droit d'émettre un avis.

Article 3 : Que Monsieur le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait et délibéré en séance à Aubry,
Le, 17-06-2026

Le Président

Bernard CZECH

